



SAGE du bassin du Thouet

Rapport de présentation et d'analyse des avis reçus lors de la consultation des assemblées



Avec le soutien financier de



Table des matières

1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE SAGE	3
1.1	QU'EST-CE QU'UN SAGE ?	3
1.2	UN PÉRIMÈTRE COHÉRENT.....	3
1.3	LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	6
1.4	LES GRANDES ÉTAPES D'ÉLABORATION DU SAGE	7
2	LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX À ATTEINDRE	8
2.1	ATTEINDRE ET MAINTENIR DURABLEMENT LE BON ÉTAT DES EAUX POUR TOUTES LES MASSES D'EAU	8
2.2	RESPECTER LES OBJECTIFS DE QUALITÉ D'EAU À DESTINATION DE LA CONSOMMATION HUMAINE.....	9
2.3	RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX DE BAIGNADE EN COURS D'EAU	9
3	LES DOCUMENTS DU SAGE DU THOUET	12
3.1	PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD).....	12
3.2	RÈGLEMENT	14
3.3	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	14
3.4	INDICATEURS DE SUIVI	14
4	ANALYSE DE LA CONSULTATION AUTOUR DU PROJET DE SAGE	15

1 Présentation générale de la démarche SAGE

1.1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, énonce que **l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général.** Cette même loi institue à l'échelle des grands bassins français des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE est un **document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.** Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. En ce sens, le SAGE répond à différentes logiques de gestion que sont :

- **Une gestion intégrée**, qui suppose de planifier les actions de manière transversale à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le bassin versant ;
- **Une gestion concertée**, qui se traduit par une gouvernance locale constituée par l'ensemble des acteurs représentatifs des enjeux de l'eau, réunie au sein d'une Commission Locale de l'Eau ;
- **Une gestion équilibrée**, qui vise à concilier la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau et les différents usages et activités liés à l'eau.

Le SAGE du bassin du Thouet constitue donc outil privilégié pour la gestion locale des ressources en eau. Il est rendu **compatible avec les objectifs généraux et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne**, qu'il décline et précise localement, et les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

1.2 Un périmètre cohérent

Le périmètre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet** a été établi officiellement le 20 décembre 2010 par arrêté inter préfectoral. Le périmètre du SAGE concerne 169 communes, 3 départements (Deux-Sèvres, Vienne et Maine-et-Loire) et 2 régions (Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine). La population est de l'ordre de 240 000 habitants. Le bassin comprend cinq agglomérations principales que sont Saumur, Bressuire, Parthenay, Thouars et Loudun. Ces villes forment deux axes structurant du bassin : à la fois ouest-est (Bressuire - Thouars - Loudun) et nord-sud (Saumur - Thouars - Parthenay).



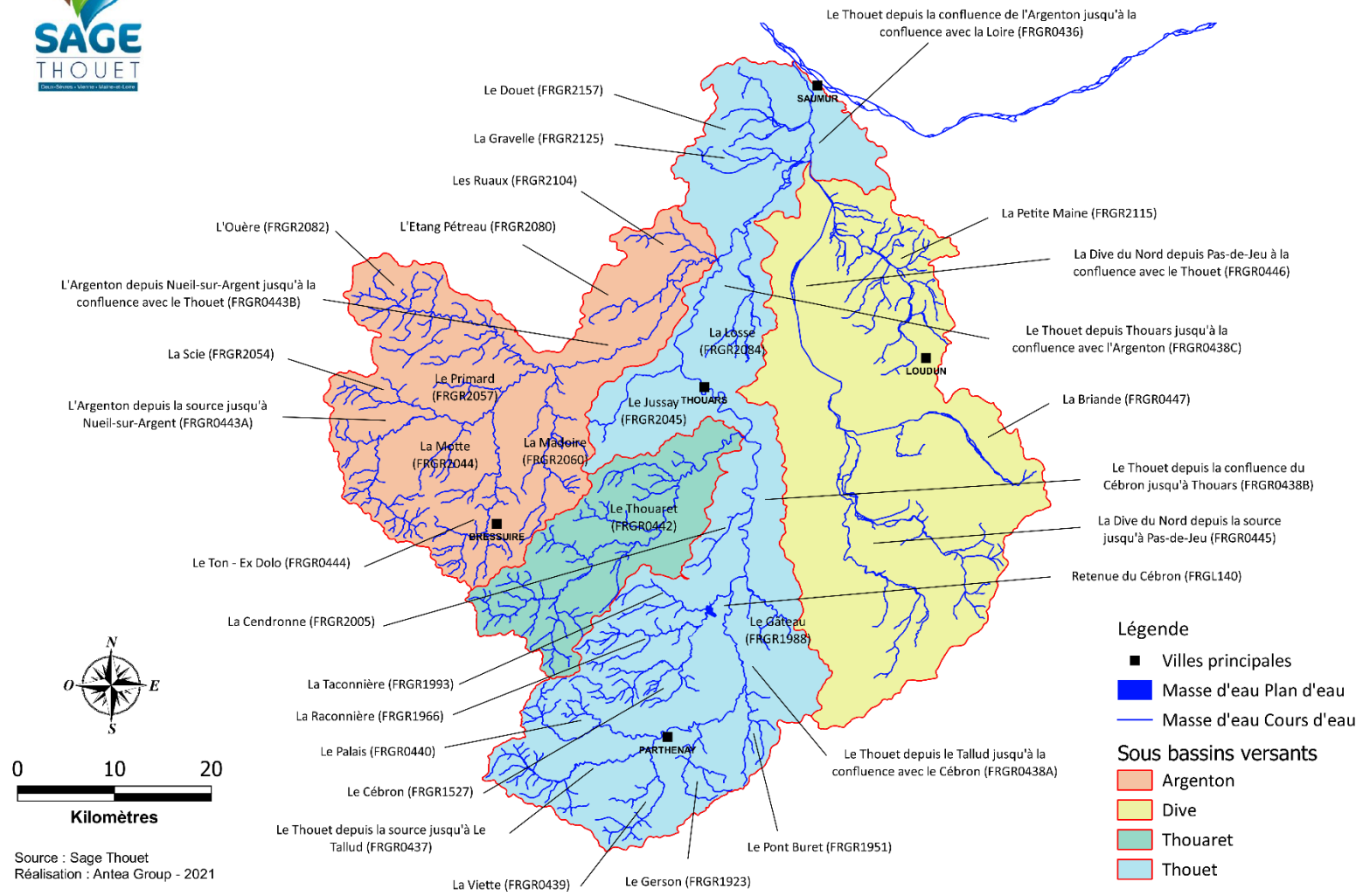
Carte 1 : Organisation administrative



Source : Sage Thouet
Réalisation : Antea Group - 2021



Carte 2 : Hydrographie et bassins versants



1.3 La Commission Locale de l'Eau

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par les acteurs locaux (élus, associations et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. La CLE est une assemblée, sorte de « parlement de l'eau », qui élabore le projet de schéma, organise la consultation et suit la mise en œuvre du SAGE.

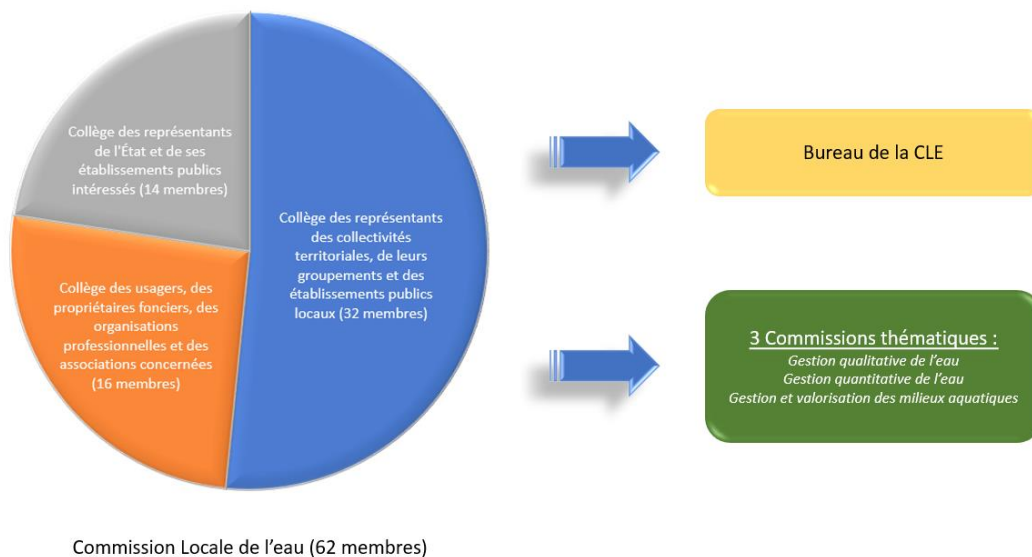


Figure 1 : Commission Locale de l'Eau du bassin du Thouet

La **CLE du SAGE du bassin du Thouet regroupe 62 membres**, répartis dans 3 collèges :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres) ;
- Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (14 membres) ;

La CLE ne disposant pas de personnalité juridique (ni de compétence et de moyens propres), elle a désigné le **Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet (SMVT)** et la **Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire** comme structures porteuses du SAGE Thouet. Le SMVT est pilote de ce co-portage, et à ce titre, assure l'animation, le secrétariat technique et administratif de la CLE et la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration de la procédure.

Enfin pour associer plus largement les acteurs du bassin à l'élaboration du schéma, **trois commissions thématiques** ont été instaurées et réunies tout au long de la procédure : Gestion qualitative de l'eau, Gestion quantitative de l'eau, Gestion et valorisation des milieux aquatiques.

1.4 Les grandes étapes d'élaboration du SAGE

Le SAGE s'est construit à travers **différentes phases techniques** présentées dans le schéma suivant.

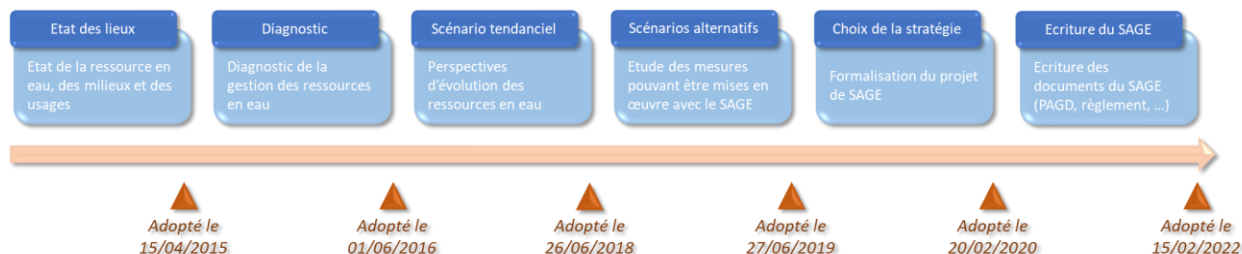


Figure 2 : Etapes d'élaboration du SAGE du bassin du Thouet

L'état des lieux et le diagnostic ont permis à la CLE de déterminer de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre. Ces enjeux ont été présentés à la fois selon une approche technique (écart au bon état DCE, satisfaction des usages, etc.) et une approche sociologique faisant ressortir les implications en termes de mise en œuvre.

Le scénario tendanciel et les scénarios alternatifs ont été l'occasion d'échanger sur les enjeux et les objectifs actuels et à venir de la gestion de l'eau sur le territoire. Sur cette base la CLE a étudié différents scénarios d'intervention visant à proposer des solutions pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'ensemble des enjeux et objectifs identifiés par la CLE.

La stratégie a permis d'arrêter les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre. La stratégie du SAGE a été élaborée en comparant différents scénarios au regard de leurs plus-values, de leurs coûts et des contraintes de mise en œuvre.

L'écriture du SAGE constitue la dernière étape de son élaboration. Elle consiste en la traduction de la stratégie au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et du règlement. Les articles L.212-5-1-I, L.212-5-2 et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu possible du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE. Ces deux documents s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE (article R.212-37 du code de l'environnement), imposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001, modifiée par les décrets n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatifs à l'autorisation environnementale.

Adoptés par la CLE le 15 février 2022, les documents sont ensuite soumis à la **consultation des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique**, en application de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales, avant leur approbation finale. Les documents d'élaboration validés par la CLE sont consultables sur le site internet du SAGE : <https://www.sagethouet.fr>

2 Les objectifs environnementaux à atteindre

A travers le SAGE, la CLE décide d'atteindre les objectifs environnementaux suivants :

- **Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau ;**
- **Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine ;**
- **Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau ;**

L'atteinte de ces objectifs est à rechercher principalement à travers la mise en œuvre de programmes d'actions locaux. Elle suppose par définition d'éviter ou de **réduire fortement dès à présent toute nouvelle dégradation** des cours d'eau et des milieux aquatiques, notamment en appliquant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC).

La CLE rappelle en outre la priorisation des usages issue du code de l'environnement. L'article L. 210-1 du code de l'environnement est le fondement juridique de la **priorité d'usage accordée à l'alimentation en eau potable**. L'article L211-1 rappelle cette priorité (satisfaction des exigences de santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable des populations) et **hiérarchise les autres usages de l'eau** : satisfaction des exigences de la vie biologique du milieu récepteur, puis des exigences des activités économiques (agriculture, pêche, industrie, production d'énergie,) :

- **AEP > Milieux > Activités économiques**

La CLE souhaite également que les impacts du changement climatique sur la ressource et les milieux soient pris en compte dans l'ensemble des politiques publiques locales, stratégies territoriales et programmes d'actions, dans une logique d'anticipation et d'adaptation à ses effets.

2.1 Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau

Le SAGE répond avant tout aux objectifs définis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 en recherchant prioritairement **l'atteinte du bon état des eaux pour toutes les masses d'eau**. Cet objectif constitue le socle du SAGE, assurant ainsi sa compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et le code de l'environnement.

Le périmètre du SAGE compte **34 masses d'eau superficielles, dont 33 masses d'eau cours d'eau et 1 masse d'eau plan d'eau (retenue du Cébron)**. Selon les données du SDAGE Loire-Bretagne, l'état des masses d'eau cours d'eau est particulièrement dégradé sur le périmètre :

- **Aucune masse d'eau n'atteint le bon état écologique** : 6 masses d'eau sont en état moyen ; 13 en état médiocre et 14 en mauvais état (carte 4) ;
- 14 masses d'eau sont en bon état chimique, 8 sont en état mauvais et 11 masses d'eau ne sont pas qualifiées. A noter que 22 masses d'eau sont en bon état chimiques sans tenir compte des substances ubiquistes.

Le périmètre du SAGE est concerné par 14 masses d'eau souterraines. Ces aquifères peuvent s'étendre pour partie au-delà des limites du bassin versant du Thouet. Parmi ces 14 masses d'eau :

- **7 sont en bon état chimique (7 en état moyen) ;**
- **10 sont en bon état quantitatif (4 en état moyen).**

2.2 Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine

La production et la distribution de l'eau potable sont encadrées par différents textes réglementaires dont la directive européenne 98-83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 11 janvier 2007. Ce dernier précise notamment les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées dans le Code de la santé publique. Des exigences de qualité y sont définies pour 54 paramètres.

En matière d'alimentation en eau potable, **la CLE demande de respecter les objectifs suivants**, notamment en les intégrant comme valeur guide dans les programmes d'actions et documents sectoriels :

- **Pour les eaux distribuées : le respect strict des normes pour tous les paramètres ;**
- **Pour les eaux brutes, le plus tôt possible et en 2027 au plus tard :**
 - **Nitrates** : le respect de la norme de 50 mg/L en concentration maximale sur l'ensemble des captages prioritaire et sensible (et non en concentration moyenne). Sur les autres captages, un objectif de non-dégradation de la ressource est fixé ;
 - **Pesticides** : le respect des normes de qualité « eaux distribuées », c'est-à-dire pas de dépassement du seuil de 0,1µg/L pour chaque pesticide et 0,5µg/L pour le total des substances ;
 - **Phosphore** : le respect de la norme de 0,2 mg/L (concentration maximale).

Les programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses notamment peuvent fixer des objectifs d'étape, qui peuvent être plus ou moins ambitieux que les objectifs ci-dessus, mais cherchent à atteindre finalement ces objectifs à l'horizon 2027 au plus tard.

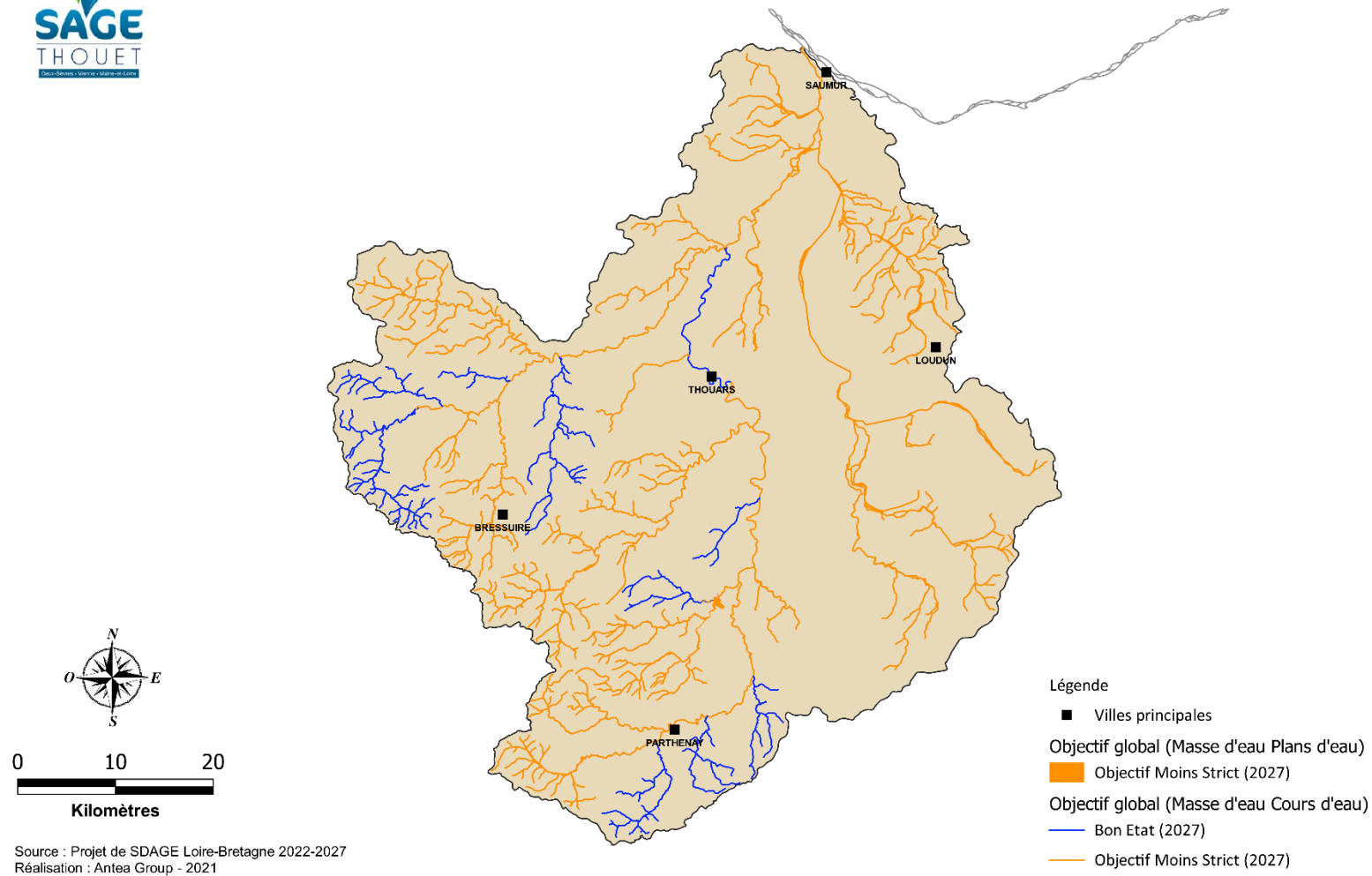
2.3 Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau

L'appréciation de la qualité des eaux de baignade et de loisirs nautiques s'effectue selon les dispositions du code de la santé publique reprenant les critères de directives européennes (normes de la directive européenne 2006/7/CE). Elle est évaluée sur la base de paramètres microbiologiques qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation du bon état DCE des masses d'eau.

Le territoire compte un site de baignade suivi par le ministère des Solidarités et de la Santé, la base de loisir de Moncontour (Plan d'eau du Grand Magne). Ce site présente depuis 2017 une excellente qualité d'eau de baignade. En dehors de ce site autorisé, la baignade se pratique de façon informelle dans les rivières du bassin, et ce malgré la présence ponctuelle de cyanobactéries toxiques en été notamment sur le Thouet. L'atteinte de cet objectif permettrait une reconquête forte et durable de la qualité des eaux qui pourrait profiter à l'ensemble des milieux aquatiques et des usages. Elle suppose cependant une forte appropriation et une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs autour de cet objectif.

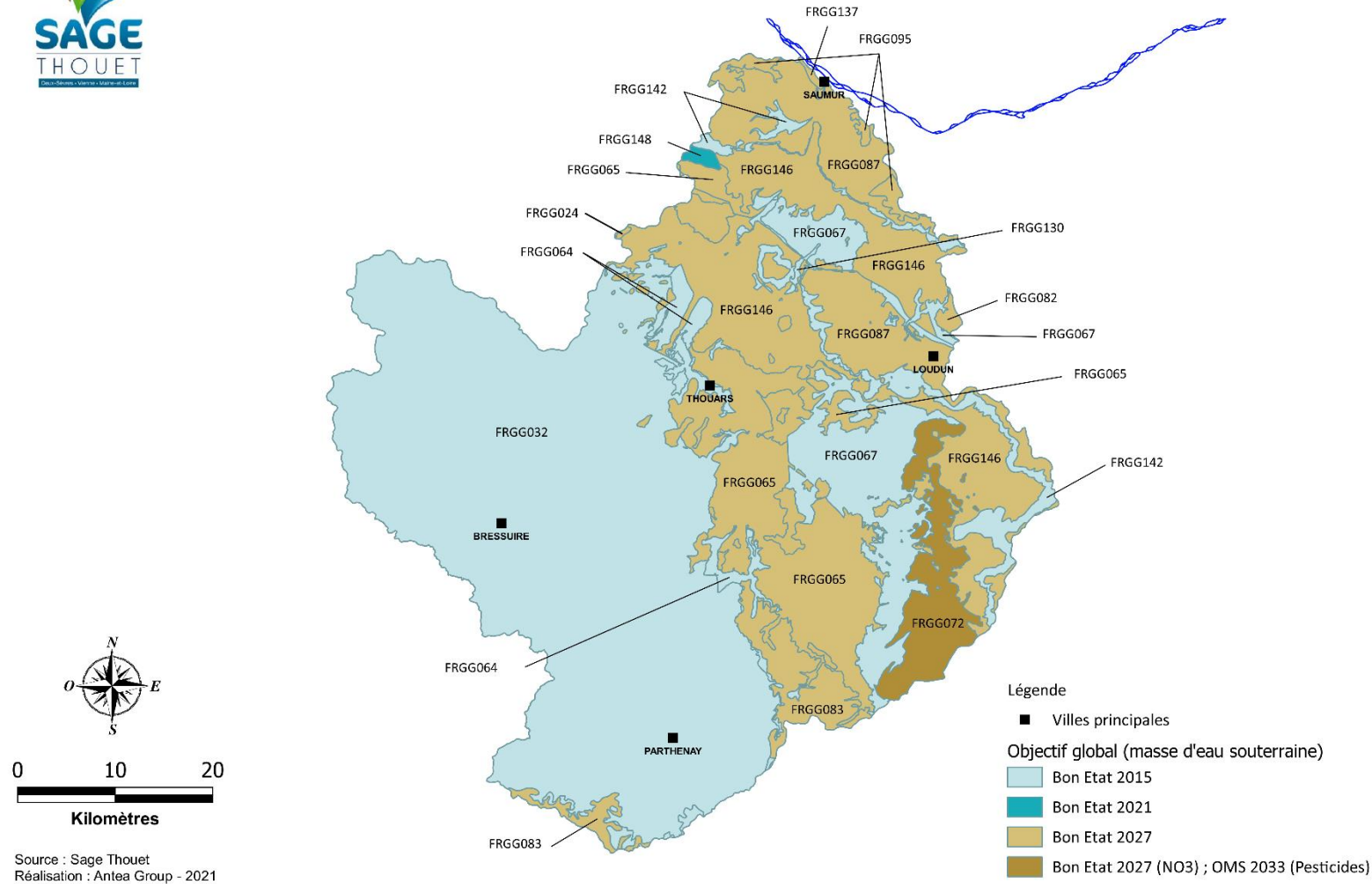


Carte 5 : Objectif global des masses d'eau superficielles





Carte 6 : Objectif global des masses d'eau souterraines



Source : Sage Thouet
Réalisation : Antea Group - 2021

3 Les documents du SAGE du Thouet

Le SAGE compte 4 documents constitutifs.

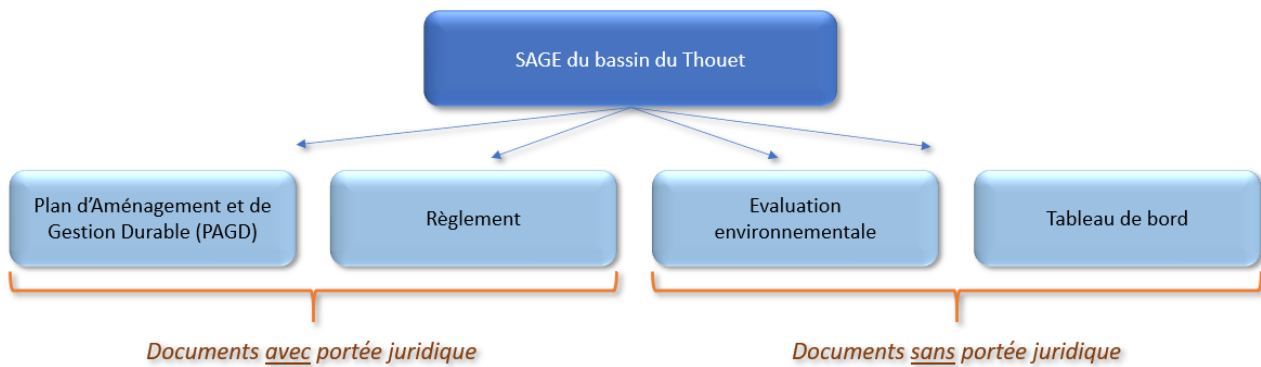


Figure 3 : Les documents du SAGE Thouet

Parmi les documents du SAGE, seuls **le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement ont une portée juridique**. Néanmoins, le PAGD et le règlement n'entretiennent pas les mêmes rapports d'opposabilité avec les normes inférieures.

3.1 Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la CLE. Il définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques et financiers pour atteindre les objectifs généraux ; et précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation. Il permet également d'assurer une coordination et une cohérence efficace de l'ensemble des plans et programmes menés sur le bassin dans le domaine de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

En vertu de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, **Le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité** aux décisions, plans et programmes des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau, de la planification urbaine, de la planification des carrières, et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). **Un document est compatible** avec un document de rang supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

Le document comporte 12 objectifs qui sont déclinés en 24 orientations et 76 dispositions. Différentes cartographies ont été produites pour faciliter la compréhension des enjeux et visualiser les secteurs prioritaires d'intervention. Ils ont vocation à guider l'action de la CLE lors du 1er cycle de mise en œuvre.

Objectifs	Orientations	Disposition	Règle
Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique	Mettre en place une gestion quantitative durable	6	1
Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau	Economiser l'eau	4	
	Communiquer sur la gestion durable des ressources en eau	1	
Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint	Lutter contre la pollution agricole par les nitrates et les produits phytosanitaires	5	
	Encourager les acteurs non agricoles à réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires	2	
Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif	Lutter contre les pollutions domestiques	5	
	Limitier les transferts de polluants dans les milieux aquatiques	3	
Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante	Gérer durablement les ressources destinées à l'alimentation en eau potable	4	
	Préserver la qualité des eaux de la retenue du Cébron	4	
	Renforcer les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses sur la AAC	4	
Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents	Améliorer la connaissance et communiquer sur la qualité des eaux et les risques de pollution	2	
Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydro morphologie des cours d'eau pour améliorer les fonctionnalités	Améliorer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau	6	
	Communiquer sur les fonctionnalités des cours d'eau	1	
Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité	Améliorer la connaissance et la gestion du Marais de la Dive	2	
Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité	Améliorer la connaissance des zones humides	3	
	Restaurer, gérer et protéger les zones humides	4	1
Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires	Identifier et préserver les têtes de bassin	2	
	Communiquer sur les fonctionnalités des têtes de bassin	1	
Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux	Améliorer la connaissance des impacts des plans d'eau et communiquer sur les bonnes pratiques	2	
	Réduire les impacts des plans d'eau	2	1
Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE	Organiser le portage de la CLE et affiner les organisations et les méthodes de travail	4	
	Assurer une appropriation des enjeux de l'eau et des effets du changement climatique	3	
	Assurer le portage politique de la stratégie du SAGE et intégrer les objectifs du SAGE dans plans et programmes du territoire	3	
	Assurer une correspondance des moyens alloués pour décliner la stratégie du SAGE, dans le cadre des compétences locales	3	

Tableau 4 : Objectifs et orientations du SAGE Thouet

3.2 Règlement

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état. L'article L212-5-2 du code l'environnement confère au règlement une portée juridique renforcée basée sur un rapport de conformité. **Le rapport de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.** Au regard des pressions que subissent les milieux aquatiques sur le territoire, 3 règles sont proposées par la CLE.

→ Article 1 : Encadrer la gestion des prélèvements

Cette règle complète la disposition 1 du PAGD « Encadrer les prélèvements sur le périmètre du SAGE ». Elle a pour objectif de définir d'une part les volumes disponibles sur l'ensemble du périmètre du SAGE classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ; et de répartir d'autre part des volumes globaux par priorité d'usage et par zones de gestion. Elle fixe les mesures nécessaires à l'atteinte de ces volumes.

→ Article 2 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement

Cette règle complète la disposition 55 du PAGD « Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement ». Elle a pour objectif de protéger les zones humides de toute dégradation partielle ou totale dans le cadre de projets d'aménagement soumis à la police de l'eau.

→ Article 3 : Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau

Cette règle complète la disposition 63 du PAGD « Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau ». Elle a pour objectif de régulariser les plans d'eau existants et de mettre en conformité l'ensemble des plans d'eau du bassin en vue de limiter leur impact sur les milieux aquatiques.

3.3 Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale est le troisième document du SAGE. Elle rend compte de l'analyse des incidences probables du projet au regard des enjeux environnementaux au sens large (air, sol, santé, ...). Elle vérifie que les mesures du SAGE sont cohérentes et compatibles avec les politiques environnementales cadres. Le SAGE étant un outil qui vise la préservation et une meilleure gestion des ressources en eau, les impacts d'une procédure SAGE sur l'environnement sont globalement positifs.

3.4 Indicateurs de suivi

Enfin, une évaluation des effets du SAGE en phase de mise en œuvre est assurée via des indicateurs d'état des eaux (réseaux de contrôle de la qualité, analyses ponctuelles, ...) et des indicateurs concernant les dispositions du PAGD (pressions, programmes, ...). Les indicateurs du SAGE sont cohérents avec les indicateurs du SDAGE qui suivent l'évolution de la politique de l'eau à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Ce suivi permet d'adapter les orientations de gestion sur le bassin en fonction de leurs effets sur les milieux aquatiques.

4 Analyse de la consultation autour du projet de SAGE

La Commission Locale de l'Eau est responsable de la procédure de consultation auprès des personnes publiques associées (collectivités territoriales et groupements, chambres consulaires, ...), du Comité de Bassin et du COGEPOMI, de Parcs Naturels Régionaux et Parcs Nationaux et de l'autorité environnementale.

La Commission Locale de l'Eau a organisé cette consultation du 7 mars 2022 au 7 juillet 2022, en s'assurant des délais de transmission du dossier et des délais de rendu des avis. 218 collectivités et organismes ont été sollicités. **39 avis ont été reçus**. A noter que le projet de SAGE a également fait l'objet d'une présentation à la Commission Planification du Comité de Bassin Loire-Bretagne le 16 juin 2022.

Acteurs	Avis
Comité de bassin Loire-Bretagne	1
COGEPOMI	1
Autorité environnementale	1
Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine	1
Conseil Régional Pays de la Loire	1
Conseil Départemental des Deux-Sèvres	1
Conseil Départemental de la Vienne	1
EPCI	7
PNR Loire-Anjou-Touraine	1
Syndicats	7
Communes	16
Préfecture Maine et Loire	1

Tableau 3 : avis reçu dans le cadre de la consultation

Après analyse de la consultation, il apparaît que les avis sur le projet de SAGE sont majoritairement favorables :

- 19 avis favorable sans remarque ou demande de modification ;
- 20 avis favorable avec réserves et/ou recommandations ;
- 179 avis réputés favorables ;

A noter que l'ensemble des remarques a concerné le PAGD et le rapport d'évaluation environnementale. Le règlement du SAGE n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Au total, 76 remarques ont été analysées par le Bureau (réunion du 5 septembre 2022) et la Commission Locale de l'Eau en séance plénière (réunion du 8 novembre 2022). Les remarques que la Commission a décidé de prendre en compte ont été intégrées dans les documents du SAGE qui sont soumis à l'enquête publique (les réponses détaillées de la CLE sur les avis figurent dans le tableau ci-après et l'ensemble des avis reçus est joint en annexe du présent document).

Au-delà des remarques, un certain nombre d'acteurs ont également formulées des recommandations à l'attention de la CLE. Les sujets principaux portaient sur la nécessité:

- d'engager rapidement une étude de gestion quantitative pour résorber les déficits quantitatifs des ressources en eau du bassin ;
- de faire émerger rapidement une structure porteuse pour le SAGE qui coïncide avec le périmètre, préalable indispensable pour la phase de mise en œuvre des actions ;

Tableau d'analyse des remarques reçues

Auteur de l'avis	Avis	Obj. / Dispo visé	Remarque	Réponse de la CLE
Préfet 49	Avis favorable sur le projet de SAGE			
Comité de bassin Loire-Bretagne	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations	Obj. 9 (EdI)	Pour être compatible avec la disposition 8E-1 du SDAGE, sur les territoires orphelins d'inventaires de zones humides, le comité de bassin demande à la CLE d'identifier des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et de préciser les critères de leur hiérarchisation. Afin d'améliorer la lisibilité du Sage, le comité de bassin recommande également à la CLE d'intégrer une cartographie des zones humides déjà inventoriées ;	Ajout dans l'atlas cartographique du SAGE des cartes : - Enveloppes de prélocalisation de zones humides (DREAL) - Inventaires des zones humides validés par la CLE (novembre 2022) + Précision dans le contexte de l'objectif 9 de l'objet de la prélocalisation DREAL.
		Obj. 10 (EdI)	Pour être compatible avec la disposition 11A-1 du SDAGE, qui prévoit la caractérisation des têtes de bassin versant par les Sage, le comité de bassin demande à la CLE d'intégrer les résultats de l'étude de pré-identification de la vulnérabilité des têtes de bassin versant dans le Sage;	Précision dans le contexte de l'objectif 10 que les rapports d'études (y compris les premiers traitements en matière de vulnérabilité) sont téléchargeables sur le site internet du SAGE : https://www.sagethouet.fr/documentation.html (onglet « Études du SAGE »). Rappel que ces premières analyses doivent être vérifiées par des investigations de terrain.
		Disp. 68	Le comité de bassin demande à la CLE d'intégrer, en lien avec la disposition 14B-4 du SDAGE relative aux risques inondations, les informations détaillées dans la synthèse de l'état des lieux afin de dresser la situation du bassin (exemple : TRI Angers Authion Saumur intégrant l'extrême aval du bassin du Thouet au niveau de sa confluence avec la Loire, information historique sur le risque inondation : partie 3.6.5.2 : les crues de 1861 et 1995, le PPRI du Thouet, la retenue du Cébron identifiée avec un risque majeur de rupture de digue) et de préciser les actions qui permettent à la population de prendre connaissance de l'information existante.	Complément apporté à la disposition 68
		Disp. 57	Pour améliorer la lisibilité du document, en lien la disposition 11A-2 du SDAGE, le comité de bassin recommande à la CLE de compléter le Sage en renvoyant vers l'ensemble des dispositions du PAGD constituant des objectifs et principes de gestion des têtes de bassin versants ;	Complément apporté à la disposition 57
		Disp. 35 et 60	Le comité de bassin recommande à la CLE de faire le lien entre les dispositions 35 (évaluation de l'impact des plans d'eau du bassin du Cébron) et 60 (base de données sur les plans d'eau) pour faciliter la compréhension de la démarche ;	Ajout de renvois respectifs dans les dispositions 35 et 60
		Obj. 7 & 11	Le comité de bassin rappelle l'importance des liens entre restauration des milieux aquatiques et hydrologie. Il recommande de mentionner de manière explicite le lien entre les actions de protection et de restauration des milieux aquatiques et l'enjeu quantitatif pour gagner en cohérence (référence aux dispositions 41 et 60 du Sage).	Ajout dans les contextes des objectifs 7 et 11 du lien avec les actions à mener sur l'enjeu quantitatif
			Le comité de bassin souligne l'urgence à agir sur le bassin du Thouet au regard de la situation de la ressource en eau, notamment pour réaliser l'analyse HMUC mais également pour lancer, sans attendre, les premières actions d'économies d'eau ;	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification
			Le comité de bassin insiste sur la nécessaire émergence d'une structure porteuse viable et robuste pour mener à bien tous les défis à relever sur le bassin du Thouet ;	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification
		Disp. 68	Enfin, sur le volet pédagogique du Sage (disposition 68), le comité de bassin considère que le document gagnerait en lisibilité en listant l'ensemble des dispositions du Sage qui sont concernées par ce sujet (exemple : dispositions 11, 17, 18, 47, 61...).	Complément apporté à la disposition 68
Autorité environnementale (Formation de l'autorité environnementale du CGEDD)	Liste d'observations et recommandations		L'Ae recommande de compléter l'état initial conformément au code l'environnement, en approfondissant les thématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques	L'état des lieux et le diagnostic du SAGE ont été validés par la CLE en 2015 et 2016. Les données techniques principales ont été actualisées tout au long du processus d'élaboration du SAGE et les différents rapports validés par la CLE sont téléchargeables sur le site internet du SAGE. Le PAGD comprend une synthèse de l'état initial du SAGE - Pas de modification.
			L'Ae recommande d'explicitier la motivation du projet de Sage en l'appuyant sur un bilan des actions menées dans le domaine de l'eau depuis une vingtaine d'années et de présenter l'arborescence des décisions de la CLE qui a conduit au projet de Sage en indiquant les options étudiées et les raisons environnementales de ces choix.	Les explications et la motivation du projet de SAGE ainsi que les différentes options étudiées dans les scénarios tendanciel et alternatifs validés par la CLE sont téléchargeables sur le site internet du SAGE. Les différentes étapes d'élaboration du SAGE sont rappelées dans la partie 2.3.
			L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des incidences du Sage, notamment pour les principales dispositions pouvant avoir un impact sur l'environnement et, le cas échéant de mettre en œuvre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts. Elle recommande également d'étudier les moyens d'améliorer l'effet positif de certaines dispositions sur l'environnement.	Le SAGE a par définition une plus-value sur les composantes environnementales. L'analyse est jugée suffisante et conforme. Les projets feront l'objet individuellement d'analyse et d'étude d'incidences/impact au travers les différents programmes d'actions (stockage eau, restauration Milieux aquatiques, ...).

		L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du projet de Sage avec l'actuel SDAGE Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 afin d'éviter toute discordance résultant des calendriers d'adoption.	Analyse faite et correction apportée. Rappel : Avis du Comité de bassin Loire-Bretagne favorable sur le projet de SAGE et la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027.	
		L'Ae recommande d'analyser la compatibilité actuelle des documents d'urbanisme avec le projet de Sage et de proposer des recommandations pour l'élaboration des deux projets de SRC concernant le territoire.	Le rapport de l'Évaluation Environnementale intègre une analyse de la compatibilité des objectifs des documents d'urbanisme et du SAGE. Il est rappelé que les SCOT devront s'assurer d'être compatibles avec le SAGE approuvé et non l'inverse. Concernant les SRC, ils ne sont pour l'heure pas approuvés et devront être en compatibilité avec les zonages du SAGE. La thématique extraction n'est en outre jamais ressortie comme un enjeu du territoire (et les autorisations éventuelles auront leurs propres études d'impact).	
		L'Ae recommande de rédiger un résumé non technique de l'évaluation environnementale, présentant de façon synthétique les enjeux environnementaux du Sage, son contenu et ses effets attendus et prenant en compte les remarques de cet avis.	Résumé non technique de l'évaluation environnementale complété avec précision sur les points soulevés par l'Ae.	
		L'Ae recommande de proposer un dispositif de suivi de la pollution des eaux souterraines adapté aux délais de réponse des nappes aux pressions agricoles, et de produire sans attendre un tableau de bord avec objectifs, jalons, et échéancier en le joignant si possible au projet de Sage.	Des dispositifs de suivi des eaux souterraines existent dans le cadre des programmes d'actions (CT, Re-Sources). Un observatoire de l'eau sur la qualité des eaux superficielles est déjà en ligne sur le site internet du SAGE. La disposition 76 prévoit la mise en place d'un tableau de bord pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE et ce dès la première année de mise en œuvre du SAGE.	
		L'Ae recommande de doter dès à présent le Sage des outils indispensables pour arrêter et mettre en œuvre des mesures correctives en cas de dérive de l'ensemble de ses objectifs majeurs.	Remarque pas assez précise sur le type d'outils visés en lien avec les possibilités données à un SAGE.	
		L'Ae recommande d'engager dès à présent les études qui s'avéreront nécessaires à la redéfinition des volumes prélevables, qu'il s'agisse de l'étude HMUC, des études sur les possibilités d'évolution de l'agriculture vers des formes de production plus économes de l'eau, voire d'autres formes de capacités stockage intersaisonnier de la ressource en eau.	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification	
		L'Ae recommande d'engager dès à présent les études de connaissance et de programmation prévues par le Sage, de renforcer les dispositions de lutte contre les pollutions diffuses agricoles à la hauteur des pollutions observées, en premier lieu sur la partie sédimentaire du bassin, et de mettre en place des outils de suivi permettant de s'assurer de l'évolution des pollutions et de l'efficacité des mesures.	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification	
		L'Ae recommande de finaliser l'inventaire des zones humides et d'engager les études prévues sur les plans d'eau dès à présent.	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification	
Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations	Disp. 44	Mentionner la perturbation de l'accessibilité vers les habitats de reproduction ou de grossissement, liée à la présence d'ouvrages non franchissables, et d'ajouter une réflexion systématique sur la restauration de la morphologie du lit, la qualité des habitats aquatiques et les fonctionnalités de la rivière dans le cadre des projets de restauration de continuité écologique, afin de permettre à l'anguille notamment de trouver des conditions d'accueil favorables pour son grossissement ; cette dégradation pouvant impacter le potentiel de renouvellement des populations de poissons migrateurs ;	Les membres de la CLE considèrent que la rédaction actuelle est suffisante - pas de modification
		Disp. 44	Demande la prise en compte de l'impact à la dévalaison dans les études globales « continuité », et de ne pas altérer les conditions de migrations existantes par des installations hydroélectriques (même de petite taille) qui impacteraient la dévalaison de l'anguille et ce malgré le très faible potentiel hydroélectrique sur le bassin ;	Les membres de la CLE considèrent que la rédaction actuelle est suffisante - pas de modification
		Obj. Enviro	Demande de fixer des objectifs chiffrés en termes de réduction des teneurs en nitrates en lien avec les objectifs du SDAGE pour participer à la réduction des phénomènes d'eutrophisation estuariens et marin ou d'eau colorées en zone maritime susceptibles d'impacter les populations de poissons migrateurs ;	N'apparaît pas aujourd'hui dans les documents et pas de référence spécifique au Thouet dans le SDAGE (disposition 2A1). Dispo 2A1 SDAGE : Ces valeurs ne fixent pas des objectifs à atteindre pour les projets individuels ou pour les Sage : elles n'ont de sens qu'à l'échelle de l'ensemble du bassin. Elles seront remises à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et de l'effet des actions engagées. De façon plus globale, les actions de réduction des nitrates identifiées dans le projet de SAGE (objectif 3) répondront à cet enjeu.
		Obj. 7	Rappeler que les ouvrages de Saint Hilaire, Saumoussay, la Motte d'Artanne, de Montreuil-Bellay et le Moulin Couché sont des « ouvrages à enjeu essentiel » identifiés dans le PLAGEPOMI ;	Complément apporté dans le contexte de l'objectif 7
		Edl	Indiquer la présence du Silure sur le territoire du SAGE	Complément apporté dans la synthèse de l'état initial
				Renforcer la priorité sur le volet « hydrologie » en engageant dès maintenant les études HMUC afin de redéfinir au plus vite les volumes prélevables et mieux prendre en compte la préservation des milieux aquatiques et des espèces migratrices associées.

			Insiste sur l'importance d'une gouvernance cohérente avec le périmètre du SAGE pour assurer le portage et la mise en œuvre des actions d'amélioration des milieux aquatiques.	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification
Conseil Régional Pays de la Loire	Avis favorable sur le projet de SAGE			
Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine	Avis favorable sur le projet de SAGE			
Conseil Départemental des Deux-Sèvres	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations	Disp. 16, 31, 57	Le CD 79 souhaite que soient explicitement identifiées les actions visant à conforter l'élevage herbager, assurer le renouvellement et la transmission des exploitations et permettre leur relocalisation sur les zones les plus sensibles. Cet enjeu pourrait être pris en compte dans les dispositions 16, 31 et 57 notamment	Soutien à l'élevage et accompagnement des éleveurs est une volonté forte des membres de la CLE. Le SAGE n'est pas compétent en matière de transmission des exploitations - pas de modification
Conseil Départemental de la Vienne	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations		Le CD 86 attire l'attention sur la nécessité de mettre en place rapidement une structure porteuse dont le périmètre coïncide avec celui du SAGE, préalable indispensable pour la phase de mise en œuvre des actions	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification
CA du Bocage Bressuirais	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations		La CA2B attire l'attention de la CLE sur les études qui seront planifiées après validation du SAGE, pour que celles-ci soient réalisées en cohérence avec les capacités financières de chaque EPCI adhérente	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification
CA Saumur Val de Loire	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations	Disp. 24	La CA demande à ce que le délai pour élaborer et intégrer aux PLU les zonages ou des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement soit repoussé au minimum après 2030	Complément apporté à la disposition 24, ajout "L'élaboration des zonages est engagée dès que possible. Leur validation par les collectivités compétentes intervient en 2026, sauf dérogation accordée par l'État."
		Disp. 25	La CA demande à ce que l'objectif de compensation à 100% de l'artificialisation des sols de la disposition 25 suive le calendrier et les dispositions de la Loi "Climat et Résilience" et ses décrets d'application et ne soit pas applicable dès l'approbation du SAGE	Validation d'une nouvelle rédaction pour la disposition 25 "Éviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine"
		Disp. 24, 26, 32, 49, 50, 56	La CA demande au sujet des dispositions 24, 26, 32, 49, 50 et 56 de ne pas conditionner l'élaboration des documents d'urbanisme à la réalisation préalable des inventaires environnementaux demandés dans ces dispositions mais plutôt d'en exiger l'intégration au fur et à mesure de l'acquisition des données validées indépendamment	Après rappel des objectifs de ces dispositions et des territoires concernés la CLE ne souhaite pas apporter de modifications.
			La CA souligne que l'objectif de réduction du taux d'étagement sur le Thouet aval, inscrit dans la disposition 43 du PAGD, ne sera pas atteignable en l'état actuel de la réglementation (cette disposition implique de diminuer la hauteur de chute d'un ou plusieurs ouvrages sur le Thouet aval, hors l'article 49 de la Loi "Climat et Résilience" interdit la diminution des hauteurs de chute des ouvrages de moulins à eau en liste 2)	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification
Agglomération du Choletais	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations	Disp. 8	L'AdC note plusieurs imprécisions dans la rédaction de cette disposition. En effet, elle vise à faire réaliser des diagnostics sur les réseaux des collectivités (école, stade, salle des fêtes, ...). L'AdC souhaite voir remplacer le terme " infrastructures publiques " par " infrastructures privées des collectivités territoriales ". Il n'apparaît pas opportun d'attribuer la responsabilité de cette disposition aux collectivités compétentes en matière d'eau potable, mais plutôt les collectivités territoriales, maître d'ouvrage de ces infrastructures.	Proposition de nouvelle rédaction pour les paragraphes 1 et 3 de la disposition 8 "Engager des programmes d'économie d'eau dans les collectivités"
		Disp. 21	la rédaction du paragraphe " les conventions de raccordement sont établies ou révisées lors de l'élaboration ou de l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement " apparaît peu pertinente dans sa mise en oeuvre. Une autre rédaction paraît trop restrictive puisqu'elle cible un unique mode de gestion (concession)	Proposition de nouvelle rédaction pour le paragraphe 2 de la disposition 21 "Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement et fiabiliser la collecte des eaux usées"
		Disp. 22	L'AdC souhaite émettre une réserve quant à l'impact des conclusions de cette étude en terme de coûts résultants sur le prix du service public de l'assainissement collectif et sa soutenabilité par les usagers du service. Une évaluation financière précise sera à prévoir. L'AdC souhaite que soient pris en compte les bénéfices de l'assainissement collectif sur le soutien d'étiage et que les suites données à cette étude soient mises en cohérence à minima à l'échelle du bassin Loire Bretagne. Par ailleurs, l'AdC observe qu'en matière d'assainissement collectif les structures compétentes ne sont pas mentionnées comme étant associées à la réalisation de l'étude. L'AdC souhaite que celles-ci soient ajoutées.	Recommandation apportée à la CLE - pas de modification Rappel que l'étude porte sur les flux admissibles en phosphore et non sur la définition d'un programme d'actions.
		Disp. 24	Ces dispositions concernent les eaux de ruissellement et l'imperméabilisation en zone urbaine. Le cadrage de ces dispositions pourrait être plus précis. En effet, sur le bassin versant du Thouet sont présentes trois communautés d'agglomération dont une des compétences obligatoires est la " Gestion des eaux pluviales urbaines GEPU " (article L2226-1 CGCT). Or, le document ne mentionne pas ce maître d'ouvrage pour cette thématique alors que sur les compétences eau potable et assainissement, ce degré de précision est mentionné. L'AdC souhaite que la rédaction de ces deux dispositions soit reprécisée avec	Complément apporté dans le contexte de l'orientation "Limiter les transferts de polluants dans les milieux aquatiques"

			une référence à cette compétence GEPU.	
		Disp. 25	Les enjeux de gestion intégrée des eaux pluviales font partie intégrante des ambitions et des mises en oeuvre déjà réalisées sur le territoire de l'AdC. Les objectifs de cette disposition portée par le SAGE sont donc en adéquation avec l'ambition portée par l'AdC sur ce sujet qui constitue une préoccupation croissante dans le contexte du changement climatique et du développement urbain. Cependant, l'AdC propose de ne pas préciser " 100 % " étant donné que la compensation est déjà demandée " sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols".	Validation d'une nouvelle rédaction pour la disposition 25 "Éviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine"
		Disp. 37	Cette disposition est attribuée exclusivement à la collectivité compétente en eau potable. Pour l'AdC, cet objectif de reconquête de la qualité de l'eau est partagé avec la compétence GEMAPI - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Aussi, l'AdC souhaite que cette disposition soit attribuée en partage aux deux institutions compétentes.	Cette disposition vise les programmes d'actions et non une collectivité en particulier - pas de modification
		Disp. 53	Plans de gestion pour les zones humides prioritaires : L'AdC souligne que la collectivité en charge de la compétence GEMAPI est mentionnée dans le texte mais absente du tableau de synthèse en page 162. L'AdC souhaite que le tableau final soit corrigé.	Correction faite
		Disp. 65	Organiser le portage de la CLE et l'animation du SAGE : Cette disposition est attribuée exclusivement aux collectivités. L'AdC souhaite souligner l'absence d'une référence aux services de l'État concernés. L'AdC souhaite que les services de l'État soient mentionnés pour la mise en œuvre de cette disposition.	Complément apporté à la disposition 65 : "Les services de l'État accompagnent la mise en place de la structure porteuse du SAGE à l'échelle du périmètre".
			Développer des stratégies opérationnelles à l'échelle des bassins versants : Le SAGE doit clarifier et optimiser l'organisation des maîtrises d'ouvrage au niveau des sous-bassins de référence du SAGE. L'AdC affirme également sa volonté de faire émerger rapidement une structure qui porte à la fois le SAGE et la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant du Thouet.	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification
		Obj. Enviro	La CLE est ambitieuse sur le respect des objectifs pour les eaux brutes tant sur le niveau que sur le calendrier. Cela correspond à obtenir un objectif d'une qualité sur l'eau brute de même niveau que la réglementation de l'eau potable distribuée après traitement (notamment avec un objectif de 0,1 µg/l par molécule analysée des pesticides). Les moyens à mettre en œuvre par les collectivités compétentes pour atteindre une telle qualité d'eau brute posent question quant à la mise en œuvre avec, en plus, un objectif prévu en 2027 au plus tard. L'AdC souhaite que cet objectif puisse être réévalué.	Objectif validé par la CLE dans la stratégie du SAGE - pas de modification
CC Thouarsais	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations	Disp. 25	La CCT demande que l'objectif de compensation à 100 % de l'artificialisation des sols de la disposition 25 du PAGD suive le calendrier et les dispositions de la Loi « Climat et résilience » et ses décrets d'application et ne soit donc pas applicable dès l'approbation du SAGE Thouet ; La politique en matière de « zéro artificialisation nette » et la trajectoire pour atteindre cet objectif n'étant pas encore définies à l'échelle de la Région et donc de la CCT, un alignement sur le calendrier et les dispositions de la Loi Climat et Résilience et de ses décrets d'application à venir, semble plus adapté.	Validation d'une nouvelle rédaction pour la disposition 25 "Éviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine"
CC de l'Airvaudais Val du Thouet	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations	Disp. 5	Une attention particulière devra être exercée pour concilier développement économique et agricole et leurs besoins en eau et en stockage de l'eau. (...) A ce titre, les besoins devront être en adéquation avec les projets de développements économiques et agricoles notamment en n'excluant pas d'office la capacité à retenir l'eau en période propice au remplissage (hiver) de réserves comme cela se fait pour le barrage du Cébron depuis plusieurs décennies. (...) A ce titre, le 1er point de la disposition 5 : « La création de retenues de substitution ne peut être intégrée au programme d'action que dans la mesure où il s'agit de retenues à remplissage hivernal dans un objectif de substitution de prélèvements estivaux impactant » semble ne pas pouvoir s'inscrire dans la durée ne connaissant pas les besoins globaux et devra permettre une adaptation de ce principe réducteur « de substitution de prélèvements estivaux » au regard de ce qui se fait sur le barrage du Cébron et son premier usage destiné à l'alimentation humaine.	Rédaction de la disposition 5 cohérente avec la stratégie validée par la CLE - pas de modification
		Disp. 8	Deux points de vigilance sont soulevés notamment sur l'aspect financier de la prise en charge par les collectivités sur les diagnostics à réaliser enfin sur la possibilité et la légalité de contrôler les équipements de dispositifs hydro économes dans les bâtiments privés.	Proposition de nouvelle rédaction pour les paragraphes 1 et 3 de la disposition 8 "Engager des programmes d'économie d'eau dans les collectivités"
		Disp. 9 et 10	Une attention est sollicitée sur les dispositions 9 et 10 envers les industriels, artisans et agriculteurs sur le souhait d'adaptation et modernisation des installations, des investissements que cela peut représenter en préservant les capacités financières des entreprises afin de ne pas altérer les capacités à s'installer, se développer et se transmettre sur le Territoire.	Rédaction cohérente à la stratégie validée par la CLE - pas de modification

		Disp. 12 à 16	Les dispositions 12 à 16 devront pouvoir s'analyser et évoluer au regard du besoin local et national en matière agricole et en souveraineté alimentaire au regard des besoins de production en agriculture traditionnelle.	Rédaction cohérente à la stratégie validée par la CLE - pas de modification Rappel du rôle de la CLE de faire éventuellement évoluer l'approche voulue en phase de mise en œuvre du SAGE
		Disp. 19 à 23	Les dispositions 19 à 23 concernant l'Assainissement devront intégrer la capacité des collectivités porteuses de ces compétences à financer, se faire aider dans leurs projets qui nécessairement peuvent provoquer des hausses de redevances pour les utilisateurs.	Rédaction cohérente à la stratégie validée par la CLE - pas de modification
		Disp. 25	La disposition 25 du projet de SAGE ne devra pas contrevenir à tout développement sur ce Territoire au regard des besoins en infrastructures publiques, en espaces d'habitat, de développement économique et au besoin de réindustrialisation tant usité par nos gouvernants.	Validation d'une nouvelle rédaction pour la disposition 25 "Éviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine"
		Obj. 7	L'Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités devra être calibré selon les capacités techniques et économiques des collectivités porteuses afin de mesurer l'empreinte financière liée à la potentielle évolution de la taxe GEMAPI pour les contribuables.	observation - pas de modification
CC du Pays Loudunais	Avis favorable sur le projet de SAGE			
CC du Haut-Poitou	Avis favorable sur le projet de SAGE			
Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations		Nécessité d'un accompagnement des services de l'État afin de faciliter la mise en œuvre du SAGE, et plus précisément sur les sujets suivants : sur les thèmes transversaux (tels que la gestion des plans d'eau et l'approche relative à la continuité écologique) et l'articulation et la cohérence des différents contrats sur un même territoire (RE-sources, CTMA)	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification
			Vigilance sur la possibilité de mise en œuvre efficace d'actions conjointes de restauration de la continuité écologique et de l'hydromorphologie dans le contexte réglementaire de la loi Climat-Résilience	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification
			Nécessité de moyens substantiels permettant la mise en œuvre du SAGE Thouet et plus précisément, des moyens relatifs aux actions à porter compte tenu des ambitions et délais et des besoins indispensables à la consolidation de la position de la CLE dans la gestion du bassin et du fait du portage du SAGE à travers une structure aux ressources pérennes en adéquation avec les objectifs visés par le SAGE	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification
Syndicat de la Losse	Avis favorable sur le projet de SAGE			
Syndicat du bassin du Thouaret	Avis favorable sur le projet de SAGE			
Syndicat d'Eau du Val du Thouet	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations		Étude révèle la présence d'un stock de nitrates important dans le sol, provenant de pratiques agricoles anciennes, et qui n'a pas encore atteint la nappe phréatique. Les objectifs de baisse des concentrations en nitrates inscrits dans le Contrat territorial du SEVT et dans le SAGE risquent de ne pas être satisfaits	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification
Syndicat du Val de Loire	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations		Étude révèle la présence d'un stock de nitrates important dans le sol, provenant de pratiques agricoles anciennes, et qui n'a pas encore atteint la nappe phréatique. Les objectifs de baisse des concentrations en nitrates inscrits dans le Contrat territorial du SEVT et dans le SAGE risquent de ne pas être satisfaits	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification
			Le barrage de Ligaine apparaît comme un ouvrage prioritaire à traiter au titre de la continuité écologique. Le SVL souligne que, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé pour la révision des périmètres de protection des forages de Ligaine, le maintien du barrage de Ligaine à son niveau actuel est nécessaire pour le bon fonctionnement des 2 forages, qui alimentent près de 20 000 habitants.	Recommandation - information - pas de modification Rappel : L'objectif de "réduction taux étagement" est à l'échelle de la masse d'eau et non à l'échelle d'un ouvrage. De plus, l'approche continuité demande de prendre en compte tous les usages concernés dont l'AEP.
SPL des eaux du Cébron	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations	Disp. 35	Pour réussir, cette action nécessitera de mettre en place des synergies de travail entre collectivités et services de l'état compétents et de porter une stratégie commune. Une attention particulière devra être portée par les services d'État sur le non-respect de la réglementation éventuelle.	Point de vigilance sur la mise en œuvre de la disposition 35 - pas de modification.
Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations	Disp. 25	Il est nécessaire que la rédaction du SAGE Thouet soit revue pour éviter toute confusion entre compensation de l'imperméabilisation et compensation de l'artificialisation et pour mieux prendre en compte la temporalité fixée par la loi Climat et Résilience pour atteindre l'absence de toute artificialisation nette en 2050	Validation d'une nouvelle rédaction pour la disposition 25 "Éviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine"

Airvault	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations	Disp. 5	une attention particulière devra être exercée pour concilier développement économique et agricole et leurs besoins en eau et en stockage de l'eau. (...) A ce titre, les besoins devront être en adéquation avec les projets de développements économiques et agricoles notamment en n'excluant pas d'office la capacité à retenir l'eau en période propice au remplissage (hiver) de réserves comme cela se fait pour le barrage du Cébron depuis plusieurs décennies. (...) A ce titre, le 1er point de la disposition 5 : « La création de retenues de substitution ne peut être intégrée au programme d'action que dans la mesure où il s'agit de retenues à remplissage hivernal dans un objectif de substitution de prélèvements estivaux impactant » semble ne pas pouvoir s'inscrire dans la durée ne connaissant pas les besoins globaux et devra permettre une adaptation de ce principe réducteur « de substitution de prélèvements estivaux » au regard de ce qui se fait sur le barrage du Cébron et son premier usage destiné à l'alimentation humaine.	Rédaction de la disposition 5 cohérente avec la stratégie validée par la CLE - pas de modification
		Disp. 8	Deux points de vigilance sont soulevés notamment sur l'aspect financier de la prise en charge par les collectivités sur les diagnostics à réaliser enfin sur la possibilité et la légalité de contrôler les équipements de dispositifs hydro économes dans les bâtiments privés.	Proposition de nouvelle rédaction pour les paragraphes 1 et 3 de la disposition 8 "Engager des programmes d'économie d'eau dans les collectivités"
		Disp. 9 et 10	Une attention est sollicitée sur les dispositions 9 et 10 envers les industriels, artisans et agriculteurs sur le souhait d'adaptation et modernisation des installations, des investissements que cela peut représenter en préservant les capacités financières des entreprises afin de ne pas altérer les capacités à s'installer, se développer et se transmettre sur le Territoire.	Rédaction cohérente à la stratégie validée par la CLE - pas de modification
		Disp. 12 à 16	Les dispositions 12 à 16 devront pouvoir s'analyser et évoluer au regard du besoin local et national en matière agricole et en souveraineté alimentaire au regard des besoins de production en agriculture traditionnelle.	Rédaction cohérente à la stratégie validée par la CLE - pas de modification Rappel du rôle de la CLE de faire éventuellement évoluer l'approche voulue en phase de mise en œuvre du SAGE
		Disp. 19 à 23	Les dispositions 19 à 23 concernant l'Assainissement devront intégrer la capacité des collectivités porteuses de ces compétences à financer, se faire aider dans leurs projets qui nécessairement peuvent provoquer des hausses de redevances pour les utilisateurs.	Rédaction cohérente à la stratégie validée par la CLE - pas de modification
		Disp. 25	La disposition 25 du projet de SAGE ne devra pas contrevenir à tout développement sur ce Territoire au regard des besoins en infrastructures publiques, en espaces d'habitat, de développement économique et au besoin de réindustrialisation tant usité par nos gouvernants.	Validation d'une nouvelle rédaction pour la disposition 25 "Éviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine"
		Obj. 7	L'Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités devra être calibré selon les capacités techniques et économiques des collectivités porteuses afin de mesurer l'empreinte financière liée à la potentielle évolution de la Taxe GEMAPI pour les contribuables.	observation - pas de modification
Argentonnay	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations		Souhaite que les niveaux d'eau soient maintenus et que toute action sur les barrages ne soit pas entreprise sans consultation au préalable de la municipalité et de la population d'Argentonnay	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification
Assais-les-Jumeaux	Avis favorable sur le projet de SAGE			
Azay-sur-Thouet	Avis favorable sur le projet de SAGE			
Beaulieu-sous-Parthenay	Avis favorable sur le projet de SAGE			
La Forêt-sur-Sèvre	Avis favorable sur le projet de SAGE			
Louzy	Avis favorable sur le projet de SAGE			
Mauléon	Avis favorable sur le projet de SAGE			
Nueil-les-Aubiers	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations	Edl	Rectifier l'oubli de la station d'épuration de Galliance	Complément dans la synthèse de l'état initial
			Être attentif au dérèglement climatique et prévoir la préservation et la gestion de l'eau pour les usages locaux	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification
Saint-Cyr-la-Lande	Avis favorable sur le projet de SAGE			
Saint-Pardoux-Soutiers	Avis favorable sur le projet de SAGE			
Antoigné	Avis favorable sur			

	le projet de SAGE			
Artannes-sur-Thouet	Pas de remarques à formuler sur le projet de SAGE			
Bellevigne-les-Châteaux	Avis favorable sur le projet de SAGE			
Montreuil-Bellay	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations	Disp. 24	La Commune demande à ce que le délai pour élaborer et intégrer aux PLU les zonages ou des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement soit repoussé au minimum après 2030	Complément apporté à la disposition 24, ajout "L'élaboration des zonages est engagée dès que possible. Leur validation par les collectivités compétentes intervient en 2026, sauf dérogation accordée par l'État."
		Disp. 25	La Commune demande que l'objectif de compensation à 100 % de l'artificialisation des sols de la Disposition 25 du PAGD suive le calendrier et les dispositions de la Loi « Climat et résilience » et ses décrets d'application et ne soit donc pas applicable dès l'approbation du SAGE Thouet ;	Validation d'une nouvelle rédaction pour la disposition 25 "Éviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine"
		Disp. 24, 26, 32, 49, 50, 56	La Commune demande au sujet des dispositions 24, 26, 32, 49, 50 et 56 de ne pas conditionner l'élaboration des documents d'urbanisme à la réalisation préalable des inventaires environnementaux demandés dans ces dispositions mais plutôt d'en exiger l'intégration au fur et à mesure de l'acquisition des données validées indépendamment	Après rappel des objectifs de ces dispositions et des territoires concernés la CLE ne souhaite pas apporter de modifications.
Chouppes	Avis favorable sur le projet de SAGE			
PNR Loire-Anjou-Touraine	Avis favorable avec réserves et/ou recommandations		Le PNR insiste sur la nécessité de doter le bassin du Thouet d'une structure unique porteuse du SAGE favorisant la cohérence et l'articulation des prochains contrats territoriaux, voire une couverture plus large de contractualisation de ce bassin	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification
			Le PNR préconise une plus forte ambition du développement de l'agro écologie et un soutien renforcé aux MAEC Eau tout particulièrement sur les AAC des captages prioritaires et sensibles	Recommandation - Information pour la CLE - pas de modification
			Le PNR informe de l'extension du périmètre du site N2000 de la Loire aux Pont de Cé à Montsoreau, qui concernera la Vallée du Thouet en Maine-et-Loire	Information sur l'extension du Site Natura 2000 en cours d'officialisation. Complément apporté au rapport de l'Évaluation Environnementale informant de cette extension en cours.

Annexe : recueil des avis

- Comité de bassin Loire-Bretagne
- Autorité environnementale
- Comité de gestion des poissons migrateurs
- Préfet du Maine-et-Loire
- Conseil Régional Pays de la Loire
- Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine
- Conseil Départemental de la Vienne
- Conseil Départemental des Deux-Sèvres
- Communauté de communes du Pays Loudunais
- Communauté de communes du Haut-Poitou
- Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
- Communauté de communes de l'Airvaudais Val du Thouet
- Communauté de communes du Thouarsais
- Agglomération du Choletais
- Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
- Syndicat d'Eau du Val du Thouet
- Syndicat du Val de Loire
- Société Publique Locale des Eaux du Cébron
- Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet
- Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret
- Syndicat Intercommunal de la vallée de la Losse
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou
- Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine
- Commune d'Airvault
- Commune d'Antoigné
- Commune d'Argentonnay
- Commune d'Artannes-sur-Thouet
- Commune d'Assais-les-Jumeaux
- Commune d'Azay-sur-Thouet
- Commune de Beaulieu-sous-Parthenay
- Commune de Bellevigne-les-Châteaux
- Commune de Chouppes
- Commune de la Forêt-sur-Sèvre
- Commune de Louzy
- Commune de Mauléon
- Commune de Montreuil-Bellay
- Commune de Nueil-les-Aubiers
- Commune de Saint-Cyr-la-Lande
- Commune de Saint-Pardoux-Soutiers